

Contribution conjointe pour l'examen périodique universel du Togo 26e session - octobre 2016

Introduction

1. Ce rapport est une soumission combinée présentée par les organisations suivantes: **Afrique Arc-En-Ciel** appuyé par **Sexual Rights Initiative** et traite des questions relatives aux droits sexuels et reproductifs inhérents à chaque individu, à la pénalisation de l'homosexualité et des discriminations basées sur l'orientation sexuelle réelle ou supposée

Méthodologie

2. Ce rapport a adopté une démarche analytique et comparative de politiques et lois existantes au niveau national en rapport avec la question de l'homosexualité et les engagements internationaux auxquels Togo est parti Il relate aussi les témoignages de personnes concernées par la question qui pour la plupart ont souhaité garder l'anonymat.
3. **Mots clés:** droits sexuels et reproductifs - orientation sexuelle, plus précisément les relations entre personnes de même sexe.

Contexte socio démographique

4. Situé en Afrique de l'ouest francophone, Le Togo compte 6191155 habitants, avec une répartition de 48,6 % d'hommes contre 51,4 % de femmes. C'est une population essentiellement jeune, 42 % a moins de 15 ans et 60% a moins de 25¹.
5. Comme dans beaucoup de pays africains, le poids des cultures se fait encore sentir dans le quotidien des togolais et certaines questions notamment celles liées à la sexualité sont toujours tabou. De ce fait les questions relatives aux relations entre personnes de même sexe sont encore plus mal reçues. La société togolaise ne veut reconnaître aucune forme d'orientation sexuelle appart l'hétérosexualité. Toute autre forme d'orientation sexuelle n'est pas reconnue par la loi ni acceptée par la société. En effet, un récent² sondage estimait à 9/10 soit 89% le nombre de togolais qui ne tolérerait pas l'homosexualité. Ceci a largement relayé sur les réseaux sociaux. Au-delà de ça on a remarqué au cour de cette année 2015 des appels à prise de position contre les LGBT, appels aussi largement diffusé. Plusieurs mouvements ont pris parti sur la question de manière tranchée invitant le reste de la population et le gouvernement à faire pareil. ³Le communiqué du « Mouvement Martin Luther King » qui a longtemps circulé sur les réseaux sociaux peut être mentionné à profit dans ce contexte.

¹ 4e recensement général de la population et de l'habitat-2011

² Dépêche No. 34, Afrobaromètre | 2 juin 2015

³ Le MMLK lance le débat sur l'homosexualité au Togo – Togoactualite

<http://www.afreepress.info/index.php/component/k2/item/2313-togo-une-association-r%C3%A9clame-de-lourdes-peines-contre-les-homosexuels-et-lesbiennes-du-pays>

6. Plus récemment, ⁴un article de presse écrite a traité de la question en mentionnant les identités de certaines personnes supposées être homosexuelles. Il ne fait donc aucun doute socialement parlant cette question n'est pas bien reçue, ce qui laisse le champ à des écarts de comportement de la part de certaines personnes qui se disent agir pour protéger les bonnes mœurs.

Cadre juridique

7. Sur le plan légal, les relations entre personnes de même sexe sont pénalisées. Or la constitution togolaise en son article 11 rappelle que: «Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.....Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.» Si l'ancien code pénal en son article 88 stipulait : «⁵sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. », ⁶le nouveau code pénal adopté n'a pas arrangé les choses bien au contraire. En effet l'article 393 stipule : «Toute personne qui commet un outrage aux bonnes mœurs est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.»
8. Au-delà des individus c'est véritablement aussi, les structures qui travaillent sur les questions relatives à la cible LGBT qui sont mises en danger en ce sens que l'article 394 du même code stipule que : « Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines toute personne qui:
- a) expose publiquement, fabrique ou vend en vue de l'exposition publique des objets, images, films, enregistrements sonores ou audio visuels, contraires à la décence;
 - b) distribue ou fait distribuer sur la voie publique ou par voie postale, ou de porte à porte ou encore par voie électronique tous livres, brochures, catalogues, prospectus, images, films, enregistrements sonores ou audio visuels contraires à la décence, sans le consentement préalable des destinataires;
 - c) diffuse ou fait diffuser publiquement des incitations à des pratiques contraires aux bonnes mœurs par paroles, écrits ou tous autres moyens de communication »
9. La constitution togolaise en son article 11 ci-dessus mentionné ainsi que le pacte international sur les droits civils et politique auquel est parti notre pays posent les principes de non-discrimination et de droit à la vie privée. Paradoxalement, cet idéal prôné est mis à mal par une disposition pénal. Celle-ci-dessus mentionnée condamnant les relations entre personnes de même sexe, et ce même si ces dernières sont adultes consentants. Or, lors du dernier examen périodique du TOGO en 2011, des

⁴ L'indépendant Express N361 du 02 février 2016

⁵ Code pénal du 13 août 1980

⁶ code pénal togolais du 02 Novembre 2015

recommandations avaient été adressées à notre pays afin qu'il puisse s'aligner sur les standards internationaux en matière de droits de l'Homme. En effet parmi les recommandations figuraient celles qui étaient relatives aux questions liées à l'orientation sexuelle. Il avait été ⁷recommandé de :

- a) modifier la législation afin d'assurer que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont inclus en tant que motifs de discrimination prohibés;
- b) renforcer les mesures visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle; abroger les lois criminalisant l'homosexualité, et introduire des politiques visant à mettre fin à la discrimination contre les homosexuels;
- c) envisager de décriminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe;
- d) à l'égard de la situation des droits des lesbiennes, gays, personnes bisexuelles et transgenres, adopter des politiques et des mesures législatives pour mettre en place un cadre spécifique pour la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ainsi que la suppression de dispositions pénales qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et; lancer des campagnes de sensibilisation du public sur cette question.

10. Ces différentes recommandations n'ont pas eu l'approbation du TOGO. En 2013 a Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a effectué une visite de suivi officielle au Togo, du 7 au 11 octobre 2013. Au rang des nouvelles recommandations elle a préconisé d'«⁸ Assurer un cadre de travail sûr et favorable aux défenseurs, en particulier aux femmes et aux défenseurs des droits des LGBT, en supprimant les obstacles à leurs activités et en modifiant la législation pertinente»;

Au vue de ces éléments, nous recommandons :

11. Une suppression des dispositions légales répressives à l'endroit des relations entre personnes de même sexe.
12. L'adoption de la résolution 275 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme
13. Une harmonisation de la législation nationale avec les standards internationaux en matière de droits de l'Homme auxquels le pays a adhéré
14. La révision et la vulgarisation des dispositions qui interdisent les discriminations en y insérant aussi les motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique universel* Togo/
http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-10_fr.pdf

⁸ Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya à l'issue de sa mission au Togo en 2011 (A/HRC/25/55/Add.2)/
www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/.../A_HRC_25_55_FRE.doc

Situation sur le terrain

15. La plupart de ces personnes LGBT sont obligées de prétendre être en conformité avec les stéréotypes sociaux et ceux qui ne le peuvent pas sont obligés de se cacher, comme transgenres. Cette façon-là de ne pas pouvoir s'affirmer, de vivre pleinement leur sexualité est à cause de frustration et de replis sur soi.
16. Des insultes et agressions verbales sont monnaie courantes pour les personnes exprimant une attitude dite en contradiction avec leur genre. Pour celles qui s'aventurent à y répondre, ça fini le plus souvent en bastonnade. On note aussi, les expulsions des maisons familiales, les refus de logement, et bien d'autres restrictions liées à l'orientation sexuelle. Il suffit qu'une personne ait des preuves que vous soyez homosexuel pour vous faire du chantage. Vous en tant que personne vivant sur le territoire togolais étant déjà dans l'illégalité du fait de votre orientation sexuelle, il vous est impossible de porter plainte auprès des autorités. Le premier niveau de marginalisation commence par la famille. C'est ainsi que plusieurs ont été renvoyé de chez eux.
17. Cependant, ça va plus loin. En effet deux jeunes homosexuels ont été arrêtés par une patrouille de police un soir du 22 septembre 2014 à Lomé au niveau de la zone portuaire en rentrant chez eux après une fête ou ils étaient allés travestis. L'agent de police a estimé qu'il les avait arrêté pour cause ils auraient pu être des malfaiteurs déguisés, or il s'est avéré n'avaient aucune armes sur eux. Retenus pendant 5 jours au commissariat, on les a fait défilé dans leurs tenues de femmes et un policier a même filmé cette scène qu'il n'a pas eu de gêne à nous montrer lorsque nous sommes allés nous enquérir de la situation et voir la mesure dans laquelle nous pourrions aider les jeunes en question. Un autre membre de la communauté a rapporté qu'un jeune ayant volé son téléphone portable lui faisait du chantage car ayant vu des vidéo gays dans ledit téléphone. Alors que ce dernier essayait de récupérer son téléphone, une bagarre a éclaté et les a emmené au commissariat de police ou l'affaire a pris un autre tournant, son orientation sexuelle étant devenu le motif d'actualité car le maitre-chanteur l'ayant brandit. Au-delà de ces situations, les agressions physiques par des individus lambda dans la rue souvent sans aucune raison fondamentale sont fréquentes. Nous pensons que ce climat est favorisé par l'absence de cadre juridique réprimant les actes homophobe. Nous mentionnerons aussi, un autre témoignage, celui d'un autre jeune qui a été agressé par les jeunes de son quartier de Bè Kpota à Lomé, près du terrain de foot la nuit du 14 février 2016 alors qu'il était en train de rentrer chez lui. Notons que ces jeunes qu'il a reconnu l'ont menacé de dire à la police qu'il était gay si jamais il osait porter plainte..
18. Néanmoins, on peut saluer des avancées en matière de droit à la santé, notamment la prise en compte des HSH (Hommes ayant des relations Sexuelles avec d'autres Hommes) dans les documents nationaux de riposte contre le VIH-SIDA, la représentativité des populations clés au CCM et l'association de ce groupe à l'élaboration des politiques en matière de VIH-SIDA. Ces initiatives du gouvernement sont à saluer et pourraient être considérés comme des démarches progressistes vers l'éradication des discriminations posées par la loi pénale. Cependant la véritable contradiction réside dans le fait que malgré ces différentes initiatives, le gouvernement ait quand même déposé devant le

parlement le projet de loi, portant révision du code pénal, qui a déjà été adopté à ce jour. Les lois criminalisant la conduite sexuelle entre adultes consentants entravent l'éducation et les efforts de prévention du VIH et sont incompatibles avec le droit à la santé.

Nous recommandons de :

19. Renforcer les efforts entrepris pour l'élaboration de politiques permettant l'accès aux services dans les domaines de la santé, y compris la prévention du VIH, en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle
20. Au-delà des personnes LGBT, c'est l'association et structures travaillant avec cette cible sur différents aspects qui sont mis en danger au regard de l'article 394 ci-dessus mentionné. En effet pour les activités de prévention par exemple la distribution de certains dépliants, prospectus et flyers destinés à la cible HSH pourraient être assimilés à une propagande de l'homosexualité, exposant ainsi la structure au courroux de la loi. De ce fait, au-delà des personnes LGBT, c'est une multitude de structure qui est exposée.
21. Si pendant longtemps on n'a pensé que cette question de droits sexuels, liberté d'orientation sexuelle étaient des préoccupations propres à l'occident, nous mentionnerons à profit la résolution ⁹275 « Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits Humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou Supposée » Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola.

Au vue de ce qui précède nous recommandons ce qui suit :

22. Mettre en place des politiques et programmes nationaux de sensibilisation des forces de l'ordre sur les thématiques de droits sexuels, identité de genre, orientation sexuelle.
23. Mettre en place un cadre juridique de protection des défenseurs de droits des minorités
24. L'instauration d'un cadre juridique de répression des violations sur la base de l'orientation sexuelle réelle ou supposée
25. introduire un enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires

contact : aaec.lomé@gmail.com

⁹ <http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/?prn=1>